

RCS : BOURGES  
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00727  
Numéro SIREN : 884 019 480  
Nom ou dénomination : 3 XM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2022 sous le numéro de dépôt 3457

**3 XM GROUP**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 1 000 Euros**  
**Siège social : 73 Rue Senac de Meilhan**  
**13001 MARSEILLE**  
**N°SIREN : 884 019 480**  
**RCS Marseille**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28/09/2022**

Le 28/09/2022, l'assemblée de l'Associé unique de la Société a pris les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social
- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Madame ESCOTO Lucia, résidant 8 les Plaix 18370 Saint Saturnin, ci-nommé l'« **Associé** », est propriétaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par Madame ESCOTO Lucia (le « **Président** »), Président de la Société, lequel constate que l'Associé unique possède la totalité des 100 actions composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique :

- Le rapport établi par la présidence,
- Le texte des résolutions proposées,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés à l'Associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social ainsi:

- Vente et commercialisation d'une marque « La Huichola » de bière artisanale d'origine mexicaine
- service traiteur d'origine mexicaine
- Edition de livres
- Organisation d'évènements
- Commerce ambulant

L'article 2 des statuts est donc modifié comme suit :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet en France qu'à l'étranger :

- Vente et commercialisation d'une marque « La Huichola » de bière artisanale d'origine mexicaine
- Service traiteur d'origine mexicaine
- Edition de livres
- Organisation d'évènements
- Commerce ambulant »

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associé unique, décide de transférer le siège social de la Société du :

73 Rue Senac de Meilhan

13001 MARSEILLE

Au

8 les Plaix

18370 Saint Saturnin

et ce à compter du 28/09/2022.

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 8 les Plaix - 18370 Saint Saturnin»

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

Madame ESCOTO Lucia

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. H. J.' or similar, written in a cursive style.

**Liste des sièges sociaux antérieurs**

Le soussigné :

Nom et prénom du représentant légal : Madame ESCOTO Lucia

demeurant 8 les Plaix 18370 Saint Saturnin

Agissant en qualité de Président

de la Société 3 XM GROUP

au capital de 1 000 euros

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 884 019 480 RCS  
Marseille

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société 3 XM GROUP n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution,

73 Rue Sénac de Meilhan 13001 MARSEILLE

Fait à MARSEILLE

Le 28/09/2022

Signature du représentant légale de la société.  
Madame ESCOTO Lucia



**3 XM GROUP**  
**S.A.S.U. au capital de 1 000 Euros**  
**Siège social : 8 les Plaix**  
**18370 Saint Saturnin**  
**N°SIREN : 884 019 480**  
**R.C.S. de BOURGES**

## **STATUTS**

**« A jour le 28/09/2022 suite à l'AGE de modification  
de l'objet social et transfert du siège social du  
28/09/2022 »**

statuts SASU

Le soussigné, Madame ESCOTO Lucia, de nationalité française, domicilié 8 les Plaix - 18370 Saint Saturnin, née le 22/02/1981 à Guadalajara (Mexique) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

#### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Vente et commercialisation d'une marque « La Huichola » de bière artisanale d'origine mexicaine*
- *Service traiteur d'origine mexicaine*
- *Edition de livres*
- *Organisation d'événements*
- *Commerce ambulant*

#### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est 3 xm group

Son nom commercial est La Huichola, Ma plume mexicaine, Mon traiteur mexicain

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à 8 les Plaix - 18370 Saint Saturnin

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 1 000 euros

LEG

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/02/2020, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de Marseille Libération 210 Boulevard de la Libération 13004 MARSEILLE

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

#### **Article 8 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 12 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Mme ESCOTO Lucia, Sa rémunération est *gratuite*.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

### **Article 13 : Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

### **Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux

LEG

comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

#### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique.

#### **Article 17 : exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021

#### **Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

LEH

### **Article 19 : Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Si la SAS doit nommer un commissaire aux comptes conformément à la loi ou qu'elle souhaite le faire, indiquez :

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M. ...., demeurant ...., qui accepte.

Suppléant : M. ...., demeurant ...., qui accepte.

### **Article 20 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 21 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 22 : Contestations**

#### **Clause d'attribution de compétence**

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 23 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

*– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.*

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs

LEG

modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

**Article 24 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 25 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Marseille, le 28/09/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. H. J.' or similar, located on the right side of the page.

LEG